



STATUTS

Préambule : Les statuts établis le 13.04.1950 et modifiés par les Assemblées Générales des 18.04.1964, 10.04.1976, 25.01.1998 et 28.01.2001 sont remplacés par les présents statuts.

I. Buts et composition de l'association.

Article 1er.

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts par transformation de l'ancienne Amicale créée en 1934 une association qui a pour titre " Amicale des Sous-officiers de Réserve du Canton d'Erstein " régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, et affiliée à la Fédération Nationale des Associations de Sous-officiers de Réserve. Le siège de l'Amicale est la Maison de l'ASOR Zone de Loisirs à Erstein. Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal Cantonal d'Erstein en date du 21.08.1950 (volume II, N°19).

Article 2.

L'Amicale a pour but :

- a) de développer l'esprit de camaraderie et d'accueillir toute personne désireuse d'œuvrer pour un idéal supérieur : la défense de la Patrie
- b) d'entretenir le lien Armées/Nation
- c) de participer au devoir de mémoire et au respect de l'autorité de la France
- d) d'apporter un soutien aux Armées et une aide à la reconversion du personnel en fin de contrat ou de carrière
- e) de développer et de promouvoir auprès des citoyens les activités physiques, sportives, ludiques, culturelles et de loisirs en créant des sections spécifiques qui ne sont pas en contradiction avec les paragraphes précités
- f) d'affilier les sections sportives aux Fédérations Nationales correspondantes.

L'Amicale s'interdit de façon absolue toute discussion ou prise de position politique ou religieuse.

Article 3.

L'Amicale se compose de :

- membres actifs affiliés à la FNASOR
 - membres actifs des différentes Sections créées par l'Amicale
 - membres bienfaiteurs
- a) Sont membres actifs affiliés à la FNASOR les sous-officiers de réserve de toutes les Armées, les officiers marinières, les militaires du rang ayant quitté le service actif, les citoyens ayant suivi une formation militaire ou ayant effectué leur service national et les personnes intéressées par les sujets de la défense de la Patrie, qui en font la demande
 - b) Sont membres actifs tous ceux qui dans les sections participent aux activités sportives, culturelles ou de loisirs, mais ne justifiant pas la qualité stipulée au § a.
 - c) Sont membres bienfaiteurs les personnes qui en font la demande.

Article 4.

Toute demande d'admission comme membre doit être adressée par écrit au président et être cautionnée par 2 membres, dont 1 du Comité Directeur. L'admission est soumise à l'approbation du Comité Directeur.

Article 5.

La cotisation annuelle de base pour les membres est proposée par le Comité Directeur et est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 6.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) par démission écrite adressée au Président de l'Amicale ;
- b) par radiation prononcée par le Comité Directeur pour défaut de paiement de deux cotisations successives ;
- c) pour infraction grave aux statuts et règlements intérieurs de l'Amicale, le membre intéressé ayant été préalablement entendu par le Comité Directeur,
- d) en cas de radiation des cadres de l'Armée pour cause d'indiscipline ou condamnation de droit commun ;
- e) pour condamnation par un Tribunal à une peine infamante.

II. Administration et fonctionnement.

Article 7.

L'Amicale est administrée par un Comité directeur composé de 7 membres au moins et 15 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale, du Porte-drapeau et des responsables des Sections sportives ou culturelles.

Les membres élus, femmes ou hommes, sont choisis parmi les membres actifs affiliés à la FNASOR, les membres actifs dans les sections et les membres bienfaiteurs.

Les responsables des sections sportives ou culturelles sont membres de droit.

Le Comité directeur est composé par moitié au moins de membres actifs affiliés à la FNASOR. Les autres membres sont choisis parmi les membres actifs dans les sections d'une part et parmi les membres bienfaiteurs d'autre part. Ces derniers néanmoins ne peuvent être que deux au plus.

Les membres du Comité sont élus pour 3 ans et renouvelables au 1/3.

L'élection de la fraction renouvelable se fait à main levée.

Tous les votes à l'Assemblée Générale se font à la majorité absolue des membres présents, quel qu'en soit le nombre.

Le vote par procuration est autorisé, mais aucun membre ne peut disposer de plus de 3 voix, la sienne comprise.

Le vote par correspondance est interdit.

Ne sont électeurs que les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection, adhérents à l'Association depuis 6 mois au moins et à jour de leur cotisation.

Lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale, le Comité élit au vote à main levée, ou au vote secret si un des membres le demande, son bureau composé de :

- un président affilié à la FNASOR
- un à trois vice-présidents dont un au moins affilié à la FNASOR
- un secrétaire et au besoin un ou deux secrétaires adjoints
- un trésorier et au besoin un ou deux trésoriers adjoints.

Le Comité se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Le Président est en outre tenu de convoquer le Comité sur demande écrite de 1/3 de ses membres.

Il est tenu compte-rendu des séances ; il est signé par le Président et le Secrétaire.

La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Toute correspondance concernant la marche de l'Amicale est signée par le Président ou le Vice-président délégué et par le Secrétaire qui l'a rédigée.

Article 8.

Le Comité décide de l'admission des membres actifs affiliés à la FNASOR, des membres actifs des sections et des membres bienfaiteurs, ou de leur exclusion, conformément aux articles 3 et 6 des statuts. Il enregistre les démissions et les radiations. Il examine et décide des demandes et requêtes des membres de l'Amicale. Il prépare et réalise les différentes manifestations de l'Amicale.

Article 9.

L'Amicale est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par toute personne déléguée par celui-ci.

III. Administration financière.

Article 10.

Le Comité a le pouvoir d'autoriser tous les actes et toutes les dépenses utiles au bon fonctionnement de l'Amicale et de ses Sections. Le Président délègue aux trésoriers les pouvoirs nécessaires pour opérer les divers mouvements de fonds. Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Vice-président délégué.

Aucun membre du Comité ne peut être rétribué pour les fonctions qu'il exerce au sein de l'Amicale.

Le Président et les personnes mandatées par lui détailleront par écrit les frais de correspondance, de téléphone et de déplacement qu'ils engagent pour l'Amicale.

Article 11.

L'année d'exercice de l'Amicale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les cotisations des membres actifs affiliés à la FNASOR et des membres bienfaiteurs sont exigibles à partir du 1er janvier et porteront le millésime de l'année en cours. Les cotisations des membres actifs des sections sont exigibles dès le début de la saison sportive.

Article 12.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Amicale qui sont convoqués par simple lettre circulaire ou par mail au moins huit jours à l'avance.

L'Assemblée Générale peut en outre être convoquée à titre extraordinaire par le Comité.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité et sur la situation financière et morale de l'Amicale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et approuve le budget prévisionnel. Elle donne décharge au Comité de sa gestion et procède au renouvellement du Comité. Elle désigne au moins trois vérificateurs aux comptes.

Toutes les décisions sont prises par vote à la majorité des membres présents, à l'exception de ceux de moins de 16 ans suivant l'article 7.

IV. Modification des statuts et dissolution - Dispositions Générales.

Article 13.

Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts, sauf par une Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Article 14.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Amicale et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins, et cette fois elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 3/4 des membres présents.

Les fonds en espèce et ceux résultant de la liquidation du patrimoine seront reversés à une ou plusieurs associations légalement reconnues, poursuivant des buts similaires non lucratifs et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire. En aucune manière, les biens ne peuvent être répartis entre les membres.

Article 15.

Les présents statuts annulent et remplacent toutes les dispositions statutaires antérieures.

A Erstein, le 27 janvier 2008

Le Président :